

**OBTENEZ
L'AIDE DONT
VOUS AVEZ
BESOIN.**



L'Association des juristes
d'expression française
de la Colombie-Britannique

Justice en français

1555, 7^e Ave. Ouest, 2^e étage
Vancouver, BC V6J 1S1
778-710-3930

www.ajefcb.ca

SUIVEZ-NOUS



UN DIVORCE
EN **FRANÇAIS**
C'EST POSSIBLE !

**CE QU'IL
FAUT SAVOIR**



OBTENIR *UNE ORDONNANCE* DE DIVORCE ÉMISE PAR UN TRIBUNAL

AVANT D'INTRODUIRE UNE DEMANDE DE DIVORCE, VOUS DEVEZ :

- Avoir résidé en Colombie-Britannique pendant au moins 12 mois ;
- Y résider au moment du dépôt de la demande.

UN MARIAGE PEUT ÊTRE ROMPU :

- Si les époux ne vivent plus officiellement ensemble depuis au moins un an (en relation conjugale) ;
- Si l'un des époux s'est engagé dans une relation adultère ;
- Si un époux est victime de cruauté physique ou mentale de la part de l'autre de telle sorte que la cohabitation est devenue intolérable.

VOUS ET VOTRE CONJOINT DEVEZ PRENDRE DES DÉCISIONS CONCERNANT :

- La garde des enfants ;
- Le droit de visite pour l'autre parent ou droit d'accès ;
- Le soutien financier pour les enfants ;
- Le soutien financier pour un conjoint à charge ;
- Le partage de certains biens du ménage.

DEUX TYPES DE DIVORCES

DIVORCE PAR CONSENTEMENT MUTUEL

- Le couple s'entend à l'amiable sur toutes les questions : garde des enfants, pension alimentaire, partage des biens, etc.
- Il faut déposer un avis de demande familiale conjointe. (Formulaire F1).
- Si tous les formulaires sont en ordre et les ententes raisonnables, le juge peut accorder le divorce sans audience au tribunal.
- Il y a une option d'utiliser le formulaire F3 pour un divorce non contesté si l'autre partie ne répond pas.

DIVORCE CONTESTÉ

- Le couple ne s'entend pas sur certains aspects.
- Il faut déposer un avis de demande familiale. (Formulaire F3).

Dans ce cas, vous pouvez :

- Demander au tribunal des ordonnances provisoires en attendant le procès sur les sujets pour lesquels vous êtes d'accord avec votre conjoint.

SELON LES SUJETS :

- Garde des enfants et pension alimentaire
 - Demande possible à la Cour provinciale ou à la Cour suprême.
- Partage des biens :
 - Vous devez vous adresser à la Cour suprême uniquement.
 - Le juge fixera une date de procès.

Même si votre conjoint refuse de divorcer, le tribunal peut quand même ordonner le divorce.

BESOIN D'AIDE JURIDIQUE ?

Même si un avocat n'est pas obligatoire, il est fortement recommandé de demander des conseils juridiques.

L'AJEFCB offre des consultations juridiques gratuites de 30 minutes en français pour vous aider à mieux comprendre vos droits et démarches.

- Ressources documentaires utiles : Justice Access Centres Online Self-Help Resource ;
- BC Courthouse Library (pour les régions rurales ou éloignées) ;
- Formulaires de divorce.

À NOTER

Même si une procédure contestée est engagée, vous pouvez conclure une entente à tout moment avant le procès.

En cas de doute ou de question juridique, l'AJEFCB est là pour vous guider et vous mettre en relation avec un juriste francophone.